

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Commune de DOURDAN

République Française

ARRÊTÉ

Nomenclature N°: 6
N°ARR 2018243

Objet : INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR L'ESPACE PUBLIC ET ABROGATION DE L'ARRETE N°189 DU 25 JUIN 2012.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2, L.2214-4, L2122-24, L2213-4,

Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu l'article R610-5 du code pénal

Vu la circulaire intérieure D0500044C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes de l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant le caractère historique et touristique du centre-ville de la commune accueillant un nombre important de visiteurs, notamment aux abords de l'église, du château et de la halle,

Considérant qu'en raison de l'augmentation du ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits du centre-ville de la commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres en centre-ville et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant les doléances des riverains, des commerçants et des usagers de la voie publique,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire communal,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2012-189 du 25/06/2012 est abrogé.

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble du centre-ville défini par la place du Général de Gaulle, la rue du Faubourg de Chartres, la rue du Marché aux grains, la place du Marché aux herbes, la rue de Chartres, la rue Saint Pierre, l'esplanade Jean Moulin, la cour du château ainsi que sur les aires de jeux, les city stade et le street workout, aux abords des établissements scolaires, des gymnases et stades de la commune de Dourdan.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- Les établissements (restaurants, hôtels, bars, cafés, et leurs terrasses.)

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser des procès-verbaux conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le commandant de la Gendarmerie de Dourdan, le chef de service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation sera adressée au commandant de la gendarmerie de Dourdan et à Monsieur le commandant du centre de secours principal de Dourdan.

Acte rendu exécutoire :

- Publié le : **24 NOV. 2018**
- Transmis au représentant de l'État

Fait à Dourdan, le **23 NOV. 2018**

